



Arrêt

n° 250 122 du 26 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 5 mai 2020, notifiée le 5 mai 2020 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 17 juillet 2016, il a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de détention illégale de stupéfiants à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le lendemain.

1.3. Le 21 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

1.4. En date du 13 avril 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 7 janvier 2019. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant a sollicité que soit examinée la demande de suspension introduite auprès de ce Conseil contre cette décision d'irrecevabilité, laquelle demande a été rejetée au terme d'un arrêt n° 219 534 du 8 avril 2019. Par un arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019, le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi susvisée.

1.5. Le 7 janvier 2019 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui a rejeté le recours par un arrêt n° 219 531 du 8 avril 2019. Par un arrêt n° 230 796 du 23 décembre 2019, le Conseil a toutefois annulé cette mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

1.6. Entre-temps, soit le 29 mars 2019, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel les a annulées au terme d'un arrêt n° 230 796 du 23 décembre 2019.

1.7. En date du 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi introduite par le requérant le 13 avril 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant vit avec sa compagne, [N.I.L.], née à Mangwele le [...], de nationalité : Cameroun, sous carte F valable jusqu'au 04.10.2021 ; la fille de celle-ci, [A.N.A.], née à Bruxelles le [...], de nationalité belge et leur enfant mineure commune, [T.Y.G.], née à Ixelles le [...], de nationalité : Cameroun, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 04.10.2021. Il invoque la cellule familiale, sa vie familiale réelle et effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003. n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons

qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE: arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Remarquons encore que le fait que sa propre enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 et 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits (sic) de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons également qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

L'intéressé souligne être impliqué dans la vie de son enfant en bas âge et que sa présence est nécessaire à l'équilibre psychologique de celle-ci. Il ajoute avoir été présent lors de l'accouchement et accompagner son poupon lors des rendez-vous médicaux. Il apporte, à cet effet, des attestations des hôpitaux Iris Sud datées du 15.03.2018 et du 03.05.2018, de l'ONE datée du 20.03.2018 et du Docteur [K.] datée du 10.01.2020 prouvant son implication envers sa propre enfant (accouchement, rendez-vous médicaux,...). Il fournit aussi des attestations de la MCAE « Ciel Bleu » datées du 13.03.2018 et du 26.04.2018 indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille à la crèche. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants, la sienne propre et celle de sa compagne, mais ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser sa compagne et son enfant, en séjour légal, seules sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, il en est de même pour leur fille en séjour légal, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n° 121.606). Aussi, notons que rien n'empêche la fille mineure de Monsieur de rester en Belgique avec sa mère durant l'absence momentanée de celui-ci. Ajoutons encore qu'il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale, étant donné que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462).

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés.

Le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 23.03.2020 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol simple. Il est actuellement écroué à la prison d'Anvers. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public et considérant que ce dernier s'est vu condamner, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant et ses intérêts familiaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Il a lui-même mis en péril sa vie familiale et ce, par son propre comportement. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). Ajoutons que l'intéressé est également connu en Belgique sous les identités suivantes : [T.M.], né le [...], de nationalité : Cameroun, [T.M.], né [...], de nationalité : Cameroun ; [T.M.], né le [...], de nationalité : Cameroun et [T.M.], né le [...], de nationalité : Cameroun. Soulignons enfin que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.8. Le même jour, soit le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis, 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : « la CEDH »); de l'article 20 TFUE ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la CDFUE ») ; des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après « La CIDE ») ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles », le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, [il] a invoqué à l'appui de sa demande le fait qu'[il] était auteur d'un enfant titulaire d'un titre de séjour. [II] a également exposé qu'[il] résidait avec sa compagne, l'enfant de celle-ci et leur enfant commun.

[II] a joint à sa demande différente (*sic*) éléments démontrant que dès la naissance de sa fille, [il] a directement été impliqué[...] dans sa vie. Par ailleurs, [il] a fait état du lien fort qui existait entre [lui] et sa belle-fille et de son implication dans sa vie et dans son éducation.

[II] a également invoqué à l'appui de sa demande le fait qu'[il] était en relation durable avec Madame [N.I.L.] depuis près de quatre ans et qu'ils avaient fait les démarches en vue d'introduire une demande de cohabitation légale. Ces démarches sont en court et [il] allait déposer son certificat de célibat auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que la partie adverse était tout à fait au courant de ces démarches.

La partie adverse ne conteste pas la cellule familiale et le fait [qu'il] dispose d'une vraie vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne, leur fille mineur (*sic*) et la fille de sa compagne. Elle ne conteste par ailleurs pas le droit qu'[il a] d'assurer l'éducation et l'entretien de sa fille et de la fille de sa compagne.

Elle se borne à dire, tout au long (*sic*) la motivation de sa décision, que [son] retour au Cameroun pour y lever les autorisations requises, ne constitue pas une violation de l'article 8 en raison du caractère temporaire du retour.

Selon elle, tout retour au pays d'origine, en vue d'y obtenir les autorisations requises :

- ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale ;
- n'implique pas une rupture des relations privées mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser la situation ;
- n'est que temporaire et n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie adverse maintient que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « la CIDE »), en particulier les articles 3 et 9, ne sont pas directement applicables.

Elle évoque à cet égard une jurisprudence de votre Conseil du 26 septembre 2017, la partie adverse considère que les dispositions de la CIDE ne sont pas directement applicables et qu'elles ne peuvent

être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Elle indique également [qu'il] n'explique pas pourquoi [il] ne pourrait pas se rendre dans son pays d'origine pour y faire les démarches requises ni en quoi la séparation avec sa famille pourrait être difficile.

Elle rajoute enfin [qu'il] n'explique pas pourquoi sa compagne en séjour légale (*sic*) ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine de même que leur fille mineure. Selon la partie adverse, rien n'empêche, à l'inverse, la fille mineur (*sic*) de rester en Belgique avec sa mère durant l'absence de son père et expose que la loi n'interdit pas de court-séjours (*sic*) en Belgique durant l'instruction de la demande.

Pour la partie adverse, les droits de l'enfant sont donc respecté (*sic*) au motif que l'unité familiale n'est pas compromise par la décision attaquée.

Enfin, elle évoque [sa] condamnation pour justifier la primauté de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur [son] intérêt personnel et ses intérêts familiaux.

Force est de constater que cette décision est motivée de manière stéréotypée et que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux ni de [sa] situation personnelle ni de la situation des deux enfants dont il assure l'éducation (*sic*) et l'entretien.

Il est particulièrement interpellant de constater que cette décision n'est qu'un copier-coller de la décision d'irrecevabilité antérieure alors même qu'elle a été annulée par Votre conseil en raison du défaut pour la partie adverse d'avoir pris sérieusement en considération [sa] situation particulière, [et celle] de sa fille et de sa belle-fille ».

2.1.1. Dans une *première branche*, consacrée à la « la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le requérant se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à l'article 8 de la CEDH et soutient que : « La demande d'autorisation de séjour introduite le 13 avril 2018 faisait état de [sa] vie privée et familiale mais également de la vie privée et familiale de son enfant mineur et de la fille de sa compagne.

[Il] avait en effet démontré qu'[il] était fortement impliqué[...] dans la vie de son enfant mais également dans celle de sa belle-fille.

Le 20 janvier 2020, [il] a adressé un courrier à la partie adverse afin de lui part (*sic*), à nouveau, de son rôle important dans l'éducation de sa fille et de sa belle-fille et également du caractère durable de sa relation avec Madame [N.]. [Lui] et sa compagne sont en couple depuis 4 ans et ont d'ailleurs lancé les démarches en vue d'une cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Ces éléments n'ont jamais été contestés par la partie adverse. Celle-ci s'est simplement bornée à dire en termes de motivation que puisque le retour dans le pays d'origine est temporaire, il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à [sa] vie privée et familiale. Il n'y a pas eu de réel examen de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de chacun des membres de la famille ni du véritable impact que pouvait avoir une séparation, même soi-disant temporaire, sur ce droit fondamental.

La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et elle n'a pas procéder (*sic*) à une véritable mise en balance des intérêts en présence.

À aucun moment, la partie adverse ne s'est positionnée par rapport à la vie privée et familiale de [sa] fille mineure. Or s'il s'agit d'une demande en vue [de l'] autoriser à séjourner plus de trois mois sur (*sic*) le Royaume, il s'agit également de permettre à un enfant mineur d'avoir une vie privée et familiale avec son père et de ne pas être séparé de celui-ci.

Par ailleurs, la partie adverse ne tient pas compte du lien fort qui [l'] uni (*sic*) à sa fille mineure et à sa belle-fille, le fait qu'il cohabite avec sa compagne, sa fille et la fille de sa compagne.

Elle ne tient pas compte non plus de l'impact que pourrait avoir une séparation soi-disant (*sic*) temporaire sur la santé physique et psychique d'un enfant en bas-âge et sur le droit qu'à (*sic*) cet enfant de nouer des relations avec son père.

Ceci est d'autant plus interpellant que la séparation ne peut être qualifiée de temporaire dans la mesure où la partie adverse a pris, le même jour, une interdiction d'entrée de 6 ans à [son] rencontre.

A cet égard, la motivation de la décision attaquée est erronée en fait et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, la partie adverse affirme que sa compagne et sa fille mineure pourraient l'accompagner au Cameroun pendant la durée nécessaire à la levée des autorisations de séjours requises.

Comme il vient de l'être rappeler (*sic*), la partie adverse a assorti la décision d'une interdiction d'entrée de six ans. Si cette décision n'est pas annulée, [il] se verra contraint d'attendre six ans avant de pouvoir espérer pouvoir revenir sur le territoire du Royaume. Au mieux [il] pourra demander la levée de

l'interdiction d'entrée pour raison humanitaire, mais devra dans tous les cas attendre au minimum la décision du Ministre ou de son délégué.

Même en cas de recours en annulation, il n'est pas inutile de rappeler que Votre Conseil souffre d'un engorgement judiciaire et que le délai de traitement d'une requête en annulation se compte plus en années qu'en mois.

Notons à cet égard, que l'Etat belge a été condamné tout récemment par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles à payer une indemnité à une partie requérante au motif que le délai de traitement de son recours (trois ans) contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour faite en application de l'article 9bis, ne pouvait être considéré comme raisonnable.

De même, l'obtention dans un bref délai d'une levée de l'interdiction d'entrée est hypothétique et se compte également plus en mois qu'en semaine.

Par ailleurs, un établissement au Cameroun n'est pas envisageable pour [sa] compagne, Madame [N.] et pour leur fille mineure. Pour rappel, Madame [N.] est actuellement inscrite comme demandeuse d'emploi et fait des formations professionnelles dans le cadre de son stage d'attente. Elle bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS (...). Il est donc impossible pour Madame [N.] de quitter le territoire au risque de perdre son statut de demandeuse d'emploi et de ne plus bénéficier du revenu d'intégration, revenu qui constitue le seul moyen de subsistance de la famille.

En novembre 2019, Madame [N.] s'est également inscrite au cours de promotion sociale de Saint-Gilles (situés (*sic*) à 1060 Bruxelles, rue [...]) en vue d'intégrer une école d'agent d'accueil (...). Cette formation a dû être interrompue en raison [de son] placement en détention préventive. En effet, n'ayant pas obtenu de place en crèche pour [Y.], c'est [lui] qui s'occupait de cette dernière pendant que Madame [N.] cherchait une formation.

Enfin, elle a la garde exclusive de sa fille mineure belge, [A.], le père de cette dernière étant souvent à l'étranger. Elle ne peut donc partir au risque de devoir faire garder sa fille par des connaissances.

Cette décision porte clairement atteinte au droit de Madame [N.] et de sa fille [Y.G.] de nouer des relations et d'avoir une véritable vie familiale effective avec [A.].

L'intérêt d'[Y.G.] réside clairement dans le fait de rester en Belgique, où elle pourra bénéficier d'une éducation et de tous les soins nécessaires et adéquates (*sic*) pour une fille de son âge (rappelons à cet égard que le Cameroun était classé en 2018, 151ème pays par rapport à l'indice de développement humain).

De plus, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas mis en balance les intérêts en présence au regard de la vie privée et familiale de [A.], [sa] belle-fille. Celle-ci est également en droit de nouer des relations avec son beau-père. Or rien ne permet de considérer que la partie adverse a pris en considération la vie privée et familiale de [sa] belle-fille.

Au contraire, la partie adverse prend acte du fait que rien n'empêche [sa] compagne et sa fille mineure en séjour légal [de l'] accompagner. Cette proposition fait complètement abstraction au fait (*sic*) que cette enfant a un père biologique avec qui elle entretient (*sic*) des contacts réguliers, que celui-ci dispose de l'autorité parentale conjointe et que rien n'indique qu'il serait d'accord d'être lui-même séparé de sa fille.

Il ressort de ce qui précède qu'il y a clairement un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En effet, la séparation ne sera pas temporaire [puisqu'il] a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée de six ans. Ainsi, si Madame [N.] et [Y.G.] devaient retourner au Cameroun pour [l'] accompagner, elles seraient contraintes de se séparer de [A.] et ce pendant une durée de six ans.

Enfin, la partie adverse indique que le danger [qu'il] représente pour l'ordre public est supérieur aux intérêts privés. La partie adverse rappelle qu'elle doit veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

A cet égard, force est de constater que la partie adverse se borne à énumérer [sa] condamnation par le tribunal correctionnel d'Anvers le 23 mars 2020 à une peine d'emprisonnement de dix mois.

Aucune information n'est donnée quant au déroulement exact du fait à l'origine de la condamnation, quant à la date de sa commission et quant au contexte dans lequel il a été commis. Le jugement en question ne se trouve d'ailleurs même pas dans le dossier administratif de sorte qu'il est impossible d'avoir connaissance de ces éléments.

Or en vertu de la jurisprudence européenne : « *Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ».

En l'occurrence, la décision attaquée ne précise nullement les raisons pour lesquelles [il] présenterait une menace réelle et actuelle et suffisamment grave.

Ainsi, le motif d'ordre (*sic*) tenant à l'ordre public ne permet pas d'avantage (*sic*) de s'assurer que [sa] vie privée et familiale et sa situation particulière a (*sic*) été suffisamment prise en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée. La première branche du moyen est fondée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, consacrée à « la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, des articles 3, 9 et 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 20 TFUE, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration », le requérant fait valoir, outre des considérations théoriques relatives aux principes et dispositions susvisés, ce qui suit : « Pour rappel, [A.], [sa] belle-fille est âgée de quatre ans et [Y.G.], [sa] fille, est âgée de deux ans. Il ressort clairement du dossier administratif [qu'il] se charge de l'entretien et de l'éducation de ces deux enfants. Ceci n'est d'ailleurs pas contester (*sic*) par [la partie défenderesse].

Or la décision attaquée se contente de mentionner que [son] retour dans son pays d'origine n'est que temporaire et que rien n'empêche la petite [Y.G.] de soit accompagner son père dans son pays d'origine, soit de rester en Belgique pendant l'absence momentanée de ce dernier.

Rappelons encore une fois que la partie adverse [lui] a notifié une interdiction d'entrée de six ans ce qui empêche de considérer que [son] absence sera momentanée comme tente de le faire croire la partie adverse.

Il n'est en aucun cas fait état de la présence d'[A.], fille de la compagne qui se verrait contrainte d'être, soit séparée de sa maman et de sa soeur durant du traitement de la demande d'autorisation de séjour, soit de devoir quitter le territoire du Royaume. Dans les deux hypothèses, cela porterait gravement atteinte à son intérêt supérieur et notamment à son droit à la vie privée et familiale. Par ailleurs, si [A.] devait quitter la Belgique pour accompagner son beau-père le temps de faire les démarches nécessaires, cela porterait atteinte aux droits dérivés dont jouit tout citoyen de l'Union et ce en violation de l'article 20 TFUE.

Enfin, à aucun moment la partie adverse ne semble envisager réellement les conséquences de la séparation des enfants de leur père et beau-père en cas de départ [...]. Elle n'envisage pas plus les conséquences réelles de la séparation entre [A.] et le reste de sa famille [s'il] rentrait au Cameroun avec sa compagne et leur fille.

Or il est évident que vu leur jeune âge, une séparation même temporaire peut avoir un impact psychologique important et nuire à leur développement personnel. De même s'agissant plus particulièrement de [A.], celle-ci se retrouverait séparée de sa mère et de sa petite soeur et partant de sa cellule familiale. Cette situation ne peut que lui être préjudiciable et porter atteinte à son bien-être.

Manifestement, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante.

Cette motivation est stéréotypée et ne permet pas de comprendre sur quoi se fonde concrètement la partie adverse pour considérer que la partie adverse a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et que leurs droits fondamentaux ont été respectés. Elle n'est, par ailleurs, qu'un simple copier-coller de la décision d'irrecevabilité antérieure qui a pourtant été annulée par Votre Conseil.

Ceci est d'autant plus regrettable que Votre conseil reprochait justement à la partie adverse d'être resté en défaut d'avoir pris sérieusement en considération [sa] situation particulière, [et celle] de sa fille et de sa belle-fille.

Partant, la décision attaquée viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen. La deuxième branche du moyen est fondée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, consacrée à « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant soutient ce qui suit : « La motivation de l'acte attaqué comporte une erreur manifeste d'appréciation et ne respecte pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse indique dans la décision attaquée que « *le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

A cet égard, [il] a déposé à l'appui de sa demande une attestation de suivi de cours de français de Madame [N.], une attestation de l'ONEM relative au suivi d'une formation professionnelle de Madame [N.] et une copie du contrat de formation professionnelle de cette dernière.

Madame [N.] est actuellement inscrite comme demandeuse d'emploi et fait des formations professionnelles en vue d'intégrer une école d'agent d'accueil. Elle bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS.

Il est donc impossible pour [elle] de quitter le territoire au risque de perdre son statut de demandeuse d'emploi et de ne plus bénéficier du revenu d'intégration, revenu qui constitue son seul moyen de subsistance.

Par ailleurs force est de constater que la partie adverse semble omettre que Madame [N.] a une fille mineur (*sic*) belge, née d'une précédente union. Dès lors, il paraît particulièrement difficile pour Madame [N.] de retourner au Cameroun avec [lui] en laissant sa fille mineure sur le territoire du Royaume. Rien ne permet d'ailleurs de dire que cette dernière pourrait quitter le territoire du Royaume avec sa maman. En effet, la partie adverse n'est pas sans savoir que l'autorité parentale reste conjointe et que le parent d'un enfant mineur peut très bien s'opposer au départ de son enfant dans un pays étranger. Rien dans le dossier administratif ne permet de dire que la petite [A.] pourrait légalement et valablement accompagner sa mère, même pour une durée soi-disant temporaire, au Cameroun.

La motivation de la partie adverse est donc stéréotypée et ne paraît pas prendre en compte [sa] situation particulière et les éléments particuliers du dossier, à savoir notamment le fait que [sa] compagne a une petite fille mineure de nationalité belge, issue d'une précédente union et que rien dans le dossier ne permet de dire que cette petite fille pourrait elle aussi accompagner sa maman au Cameroun.

Enfin, la partie adverse se borne à dire que le retour au Cameroun pour y lever les autorisations requises n'est que temporaire et que la loi [ne lui] interdit pas de faire des courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.

S'agissant du caractère temporaire du retour, force est de constater que la partie adverse omet de préciser que les procédures dites de « Visa Humanitaires (*sic*) » sont des procédures qui peuvent s'avérer très longues dans la mesure où aucun délai n'est prévu par la loi. L'administration n'est donc pas contrainte de prendre une décision endéans un certain délai et il ressort de la pratique que le traitement de ces demandes durent bien souvent plusieurs mois.

La longue durée des procédures a déjà été objectivée à de nombreuses reprises et l'état belge a déjà fait l'objet de condamnations en raison de la longueur des procédures.

Les délais renseignés sur le site de l'office des étrangers en date du 15 septembre 2014 sont extrêmement longs.

Pour une demande de visa pour des raisons humanitaires, il faut compter plus ou moins sept mois à compter de la réception du dossier qui a été déposé au consulat. Le délai dépend également du délai de transmission du dossier à l'Office des étrangers, qui peut s'avérer long et tributaire de l'administration, ou encore des vérifications qui doivent être faites.

L'on ne peut dès lors pas parler de séparation temporaire.

En tout état de cause, il ne pourrait pas être question de séparation temporaire dans la mesure où [il] s'est vu[...] notifier le 5 mai 2020 une interdiction d'entrée de six ans qui n'a pas encore fait l'objet d'une annulation par Votre conseil.

La partie adverse ne semble pas tenir compte des difficultés [qu'il] rencontreraient (*sic*) en cas de retour, seul[...] ou accompagné[...] de sa compagne et de sa fille, dans un pays qu'[il] a quitté il y a un certains (*sic*) nombres (*sic*) d'années et où [il] ne dispose plus de ressources matérielles et financières.

S'agissant des courts-séjours, la partie adverse expose que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et motive inadéquatement sa décision dans la mesure où, comme il l'a été exposé, [il] fait l'objet d'une interdiction d'entrée de six ans, ce qui l'empêche par définition de solliciter des visas court-séjour pendant la durée d'interdiction d'entrée.

Enfin, la partie adverse rajoute un élément tenant à l'ordre public. Elle expose [qu'il] a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnelle (*sic*) d'Anvers le 23.03.2020 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol simple. Elle considère que [son] comportement est nuisible pour l'ordre public et que l'intérêt supérieur de l'Etat doit primer.

Il convient d'emblée de préciser [qu'il] est libre et n'est plus écroué[...] à la prison d'Anvers comme l'indique erronément la partie adverse.

La notion de « danger pour l'ordre public » a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que celle de Votre Conseil. On peut ainsi s'en référer à un arrêt du 1^{er} décembre 2016

n°191 941 », dont il reproduit un large extrait. Il poursuit en arguant que « La partie adverse, malgré l'énoncé de cette condamnation, reste en défaut d'exposer en quoi [il] présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave tel que cela pourra affecter un intérêt fondamental de la société.

Or, la notion d'ordre public doit être interprétée (*sic*) de manière stricte afin notamment d'assurer la protection effective de l'article 8 de la CEDH, *quod non in specie*.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, cette décision n'est pas valablement et adéquatement motivée conformément aux prescrits des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La troisième branche du moyen est fondée ».

3. Moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à la partie défenderesse de reprendre le même acte sans en corriger l'irrégularité qui a entraîné son annulation.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de son arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019, par lequel il a été procédé à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite le 23 avril 2018, prise par la partie défenderesse en date du 7 janvier 2019, il avait été jugé qu' « En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation quant à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dont il dit être le père biologique et la fille de sa compagne dont il s'occupe.

[...] S'agissant de la fille mineure du requérant et de la fille mineure de sa compagne, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué la présence de sa fille et de sa belle-fille mineures sur le territoire, a tenté de démontrer le lien qui l'unit à ses deux filles, l'importance de son rôle de père et la nécessité de cette relation pour les deux enfants mineurs, notamment en déposant à l'appui de sa demande des attestations MCAE « Ciel Bleu » indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille et des attestations médicales prouvant son implication envers son enfant.

Or, dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'après avoir relevé les éléments invoqués par la partie requérante à l'égard de ses enfants, la partie défenderesse s'est limitée à considérer que « Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir pris sérieusement en considération la situation particulière du requérant, de sa fille et de sa belle-fille et d'apporter une quelconque réponse aux nombreux éléments invoqués par celle-ci à cet égard. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante a également invoqué l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui dispose que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale... Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante de justifier de circonstances exceptionnelles aux fins d'introduire cette demande sur le territoire belge ».

Or, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué querellé du 5 mai 2020, que la partie défenderesse a repris, à une légère modification près, exactement la même motivation que celle figurant dans la décision du 7 janvier 2019, à l'encontre de laquelle le Conseil a posé le constat qui précède, constat dont il n'est pas permis de déduire qu'il ne serait plus d'actualité. Il s'ensuit que la partie défenderesse, en reproduisant l'illégalité constatée dans le précédent arrêt d'annulation, a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019.

3.3. Interrogée quant à ce à l'audience du 12 février 2020, la partie défenderesse oppose au requérant qu'un tel moyen n'a pas été invoqué en termes de recours et s'en réfère pour le surplus à la sagesse du Conseil. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet dès lors que la question du respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public. Il peut être en outre précisé, à titre surabondant, que le requérant a en tout état de cause clairement reproché à l'appui du présent recours ce qui suit : «Il est particulièrement interpellant de constater que cette décision n'est qu'un copier-coller de la décision d'irrecevabilité antérieure alors même qu'elle a été annulée par Votre conseil en raison du défaut pour la partie adverse d'avoir pris sérieusement en considération la situation particulière de la partie requérante, de sa fille et de sa belle-fille. [...] Elle n'est, par ailleurs, qu'un simple copier-coller de la décision d'irrecevabilité antérieure qui a pourtant été annulée par Votre Conseil. Ceci est d'autant plus regrettable que Votre conseil reprochait justement à la partie adverse d'être restée en défaut d'avoir pris sérieusement en considération [sa] situation particulière, [et celle] de sa fille et de sa belle-fille ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris du non-respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi irrecevable, prise le 5 mai 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT